

Compte-rendu

Séance du Conseil Municipal 20 mars 2024

Sous la présidence de Hervé BELLOY

Etaient présents : Christian CHOLEY – Pascal MARCHAL – Michel MARTIN – Pierre LAUVRAY – Éric JEANMOUGIN – Sébastien CITERLÉ – Sébastien GASCARD – Cédric HINSCHBERGER – ~~Danielle CAMPO~~ – François MACLOT – Amélie MALMONTÉ – Stéphane BUSSARD – MÉGLY Christine – ~~Christian JEANDEMETZ~~

Les personnes dont le nom est barré sont absentes ou excusées et reportées ci-dessous

Excusés : Danielle CAMPO excusée avec procuration à François MACLOT – Christian JEANDEMETZ avec procuration à Pascal MARCHAL

Mme Amélie MALMONTÉ est désignée secrétaire de séance.

N° 01-24-8.8 : Détermination des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, les cartes des ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (mise à disposition d'un registre et affichage des cartes en mairie consultables aux horaires de permanence de la mairie, de 17h à 19h, le lundi 11 mars 2024, le mercredi 13 mars 2024 et le lundi 18 mars 2024 dernier délai.

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet ont pu être transmises :

- Par courriel électronique, à l'adresse suivante : mairie-luppy@wanadoo.fr
- Directement en mairie lors des permanences aux jours et heures mentionnées ci-dessus.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

30 personnes se sont déplacées en mairie pour consulter les cartes des ZAENR. 6 personnes ont adressé un courriel à la mairie

Sur ces 36 personnes, 23 personnes ont fait des commentaires.

Il en ressort que :

- 20 personnes sont favorables au photovoltaïque, 2 personnes sont contre et une personne est sans opinion
- 10 personnes sont favorables à la méthanisation, 6 personnes sont contre et 7 personnes sont sans opinion
- 9 personnes sont favorables à l'éolien, 13 personnes sont contre et 1 personne est sans opinion

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire expose que les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- Pour l'éolien :

Résultat du vote : Pour : 4 Contre : 11

- Pour le solaire thermique : **aucune zone retenue** sur le ban communal
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les toitures de la commune (privées ou publiques)

Résultat du vote : pour à l'unanimité

- Pour le solaire photovoltaïque au sol :

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 1

- Pour la méthanisation :

Résultat du vote : Pour : 10 Contre : 4 Abstention : 1

- Pour l'hydroélectricité : **aucune zone retenue** sur le ban communal
- Pour la géothermie : **aucune zone retenue** sur le ban communal

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCoT, les zones identifiées.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.